

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023 - 63

du 14 MARS 2023

**Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280
du 6 décembre 2016 modifié autorisant la société Arkema France
à poursuivre l'exploitation de l'atelier « Acide Acrylique »
sur son site sis sur la plate-forme de Carling/Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'étude de dangers « Atelier acide acrylique » de 2021 transmise par courrier du 20 septembre 2021 et la notice de réexamen de juin 2021 transmise par courrier du 28 juin 2021 ;

Vu les compléments apportés par courrier électronique du 25 août 2022

Vu le rapport du 27 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} mars 2023 informant la société Arkema France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 mars 2023 dans le délai imparti ;

Considérant les conclusions de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier « Acide acrylique » de juin 2021 susvisée et celles de l'étude des dangers de l'atelier « Acide acrylique » de 2021 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures de réduction du risque à la source ainsi que les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers de l'atelier « Acide acrylique » de 2021 susvisée ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Arkema France (n° SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'atelier de fabrication d'acide acrylique situé sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital.

Article 2 :

L'article 1.3.1.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié susvisé :

« Article 1.3.1.3 Atelier « Acide acrylique »

Sauf prescription contraire, les installations sont exploitées conformément à l'étude de dangers « acide acrylique » de 2021 susvisée et sont équipées des mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de dangers « acide acrylique » de 2021 susvisée.

En outre, les barrières de sécurité permettant l'exclusion de phénomènes dangereux ou permettant la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers susvisée.

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers « acide acrylique » avant le 30 juin 2026. »

Article 3 :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Carling et de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

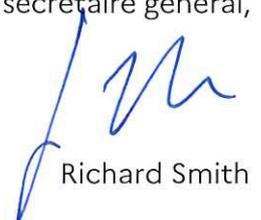
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Carling et de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

